

TAXE DE CONSOMMATION POUR LA PRÉVENTION
 (articles 338-1 à LP. 338-7 du code des impôts)

Période de déclaration

Mois :

Année :

Recette des Impôts

IDENTIFICATION DU DÉCLARANT

Nom/prénom/dénomination sociale :

..... Numéro TAHITI

--	--	--	--	--	--

Activité exercée : Adresse

Tel : Fax : E-mail :

Boîte postale : Code postal : Commune :

CALCUL DE LA TAXE

Boissons fermentées et alcoolisées (I)

Code tarif douanier	Désignation	Tarif	Base d'imposition	Taxe à acquitter
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) : mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées	126 F CFP /litre		
22.07 (concerne uniquement les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous types	126 F CFP /litre		
22.08 (concerne uniquement pour l'alcool éthylique, les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	126 F CFP /litre		
	Bière et bière pression fabriquées localement	21 F CFP/litre		
Total (I)				

Autres produits sucrés (II)

Code tarif douanier	Désignation	Tarif ¹	Base d'imposition	Abattement 50 % ²	Taxe à acquitter	
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09 ³	20 F CFP / litre				
		40 F CFP / litre				
		60 F CFP / litre				
		85 F CFP / litre				
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao	20 F CFP / kg				
		40 F CFP / kg				
		60 F CFP / kg				
		85 F CFP / kg				
21.05.00.90	Glaces de consommation autres	20 F CFP / kg				
		40 F CFP / kg				
		60 F CFP / kg				
		85 F CFP / kg				

DICP/TBA/SN/N017/V2/19

« Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. »

Code tarif douanier	Désignation	Tarif ¹	Base d'imposition	Abattement 50 % ²	Taxe à acquitter
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine	20 F CFP / litre			
		40 F CFP / litre			
		60 F CFP / litre			
		85 F CFP / litre			
21.06.90.30	Sirops autres	20 F CFP / litre			
		40 F CFP / litre			
		60 F CFP / litre			
		85 F CFP / litre			
1905.31.10	Biscuits secs	20 F CFP / kg			
		40 F CFP / kg			
		60 F CFP / kg			
		85 F CFP / kg			
1905.31.90	Autres produits de la biscuiterie	20 F CFP / kg			
		40 F CFP / kg			
		60 F CFP / kg			
		85 F CFP / kg			
2007.91.00 2007.99.10 2007.99.20 2007.99.30 2007.99.90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants – agrumes / de marrons / de goyaves et de papayes / de fruits de nono / autres	20 F CFP / kg			
		40 F CFP / kg			
		60 F CFP / kg			
		85 F CFP / kg			
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ³	20 F CFP / litre			
		40 F CFP / litre			
		60 F CFP / litre			
		85 F CFP / litre			
Total (II)					

MONTANT A PAYER : total (I) + (II)

F CFP

A, le

Signature

Moyens de paiement

Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public Espèces

Virement bancaire au bénéfice de la Recette des impôts

Préciser le N° TAHITI, la nature de la taxe, le montant payé et la période concernée sans omettre de déposer ou poster votre déclaration

Pour les virements effectués à partir de la Polynésie française – IEOM : 45189 00003 61110000000 45

Pour les virements effectués à partir de la métropole ou de l'étranger - IEOM Iban : FR7645189000036111000000045

Cadre réservé à l'administration	
Date d'encaissement:	N° déclaration
N° d'encaissement:	
Somme encaissée :	

Date de réception à la Recette des impôts
--

¹ Les tarifs pour les autres produits sucrés sont fixés comme suit :

Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres	Tarif par kilogramme ou litre
5 à 9,99	20 F CFP
10 à 29,99	40 F CFP
30 à 39,99	60 F CFP
40 et plus	85 F CFP

² Abattement applicable :

- Pour les produits de position tarifaire 2007 ;
- Lorsqu'elles comportent des sucres ajoutés et/ou addition d'édulcorants de synthèse :
 - Pour les boissons de position tarifaire 20.09 ;
 - Pour les boissons de position tarifaire 22.02 constituées de jus de fruits ou de légumes sans avoir la qualification de jus de fruits ou de légumes du 20.09.

³ Ne sont pas taxables, lorsqu'elles ne comportent pas de sucres ajoutés ni addition d'édulcorants de synthèse, les boissons visées par la note de bas de page n°2.